

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de loi modifiant
la Loi sur la sécurité dans les sports afin
principalement de renforcer la protection de
l'intégrité des personnes**

**Ministère de l'Éducation
du Québec**

Novembre 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Le ministère de l'Éducation du Québec (MÉQ), conformément à sa mission, doit offrir, sur tout le territoire québécois, des milieux de vie propices à la réussite éducative et à la pratique régulière d'activités physiques, de sports et de loisirs, des milieux de vie qui sont inclusifs, sains et respectueux des besoins des personnes et de leurs conditions. Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (Loi), le ministre est responsable de « veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans le sport soient assurées ». À cette fin, il a notamment pour fonction d'« encourager l'usage de la non-violence dans les sports » (L.R.Q. S-3.1, art. 20.8). Le cadre actuel de la loi accorde des pouvoirs réglementaires qui ont majoritairement trait à la sécurité des participants et des spectateurs lors de la pratique d'un sport. Même si la loi actuelle semble faire de l'intégrité des personnes un mandat bien distinct de la sécurité, celle-ci n'est pas explicite quant aux moyens permettant d'assumer cette fonction.

Depuis la dernière révision de la Loi, en 1997, le secteur du loisir et du sport a évolué et de nouvelles pratiques ont vu le jour. Au surplus, l'engouement pour les activités de plein air a pris de l'ampleur et certains besoins en matière de sécurité demeurent et d'autres s'ajoutent, notamment quant à certaines disciplines. La pratique libre gagne également en popularité et l'offre de services en loisir et en sport est de plus en plus dominée par l'entreprise privée à but lucratif.

Bien que le sport soit souvent perçu comme une activité saine qui contribue au développement positif des participants, il peut parfois représenter un milieu où l'on observe diverses manifestations de violence. Au cours des dernières années, plusieurs actes répréhensibles ayant trait à la protection de l'intégrité des personnes sont survenus dans le cadre de la pratique d'activités récréatives et sportives, lesquels ont fait l'objet de dénonciations : abus, harcèlement et violence sous toutes ses formes (psychologique, physique, sexuelle ou liée à de la négligence).

Conséquemment, une motion¹ a été adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale, le 12 juin 2018, dans le but d'offrir un milieu sain et sécuritaire aux athlètes. Cette motion faisait suite à la médiatisation d'événements d'abus, de harcèlement et de violence, ainsi que de la sortie publique de certaines victimes. Cette motion « demande au gouvernement de modifier, d'ici 2020, les règles de reconnaissance des fédérations sportives afin d'exiger l'adoption et le dépôt d'un plan d'action pour prévenir les agressions physiques, psychologiques, émotionnelles et sexuelles dans la pratique d'un sport au Québec ». Ce plan d'action a pris la forme d'un [Énoncé ministériel](https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/le-gouvernement-s'engage-a-mettre-en-place-des-actions-concretes-pour-prevenir-les-agressions-physiques-psychologiques-et-sexuelles-dans-la-pratique-dun-sport-au-quebec) fort en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport

¹ <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/le-gouvernement-s'engage-a-mettre-en-place-des-actions-concretes-pour-prevenir-les-agressions-physiques-psychologiques-et-sexuelles-dans-la-pratique-dun-sport-au-quebec>

et de loisir qui fût annoncé par la ministre à l'ensemble de la communauté sportive le 25 novembre 2019.

Des mesures administratives ont donc été mises en place et une section « protection de l'intégrité » a été ajoutée au programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises ([PRFSQ](#)), pour y énumérer notamment les exigences relatives à l'Énoncé ministériel. Pour être reconnues en vertu de ce programme, les fédérations sportives doivent adhérer à cet énoncé. Cette voie de passage administrative permet ainsi d'inciter ces organismes à adhérer à l'énoncé ministériel, notamment d'adopter une politique en matière de protection de l'intégrité applicable à ses membres, en attendant de pouvoir les contraindre à le faire par un pouvoir législatif (67 fédérations).

Par ce projet de loi, le gouvernement désire mettre en place les leviers permettant d'intervenir afin que la sécurité et l'intégrité de la personne soient assurées lors de la pratique d'activités sportives.

Mentionnons, qu'il s'agit d'une analyse préliminaire et que le tout pourrait être révisé.

Proposition du projet

Le projet de loi propose notamment :

- l'obligation d'adopter une politique en matière de protection de l'intégrité, incluant un code de conduite et un mécanisme de traitement des plaintes;
- l'ajout d'une disposition obligeant la vérification des antécédents judiciaires des intervenants du milieu sportif oeuvrant auprès des personnes d'âge mineur et des personnes handicapées, en respect des dispositions de la loi et des conditions et modalités déterminées par règlement (ou de ses règlements) pour tous les organismes sportifs québécois;
- la modification de [l'art. 30](#) de la présente Loi qui s'appliquera désormais à l'ensemble des organismes sportifs québécois. Cette obligation est remplacée par la nécessité de fournir tout renseignement ou document sur demande (demande occasionnelle).

Ainsi, au terme de l'entrée en vigueur du projet de loi, tous les organismes sportifs sur le territoire québécois devront se conformer à l'ensemble des dispositions, qui permettra au MÉQ de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées.

Impacts

Tout d'abord, l'application de la loi envers les quelque 2750 fédérations d'organismes sportifs et organismes sportifs non affiliés, quant à l'obligation d'adopter une politique en matière de protection de l'intégrité, incluant un code de conduite et un mécanisme de traitement des plaintes, aura un impact administratif, qui se traduira notamment par des coûts directs liés aux formalités administratives relatives à la main-d'œuvre (taux horaire incluant les avantages sociaux) estimés à 196 625 \$.

Les coûts liés à cette nouvelle obligation pour les organismes visés ont été établis considérant qu'une politique en matière de protection de l'intégrité développée par le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec (RONLQ) sera accessible à l'ensemble des organismes sportifs non affiliés qui souhaitent l'utiliser. Notons que le mécanisme indépendant de gestion des plaintes « [Je porte plainte](#) » est offert à tous les citoyens. Cependant, l'adoption de la politique par les organismes sportifs et récréatifs québécois leur permettra d'avoir accès également au mécanisme de traitement des plaintes développé par le milieu.

Dans un second temps, l'ajout d'une disposition obligeant la vérification des antécédents judiciaires des intervenants appelés à œuvrer auprès de personnes mineures ou handicapées ou à être régulièrement en contact avec elles, en respect des dispositions du projet de loi et de ses règlements, pourrait engendrer des coûts approximatifs de 13 218 750 \$ sur 3 ans pour l'ensemble des organismes sportifs québécois. Toutefois, il est envisagé de mettre en place un programme de compensation, qui pourrait être administré par l'organisme sans but lucratif habilité à cette fin, et qui, s'il est approuvé, pourrait permettre d'offrir un remboursement de 50 \$ pour chacune des vérifications des antécédents judiciaires effectuées par les organismes de manière à diminuer les coûts de 8 812 250 \$.

Pour terminer, l'allègement proposé à l'art. 30 visant l'abolition de l'obligation pour une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié de fournir, sur un formulaire dont il prescrit la forme et la teneur, un rapport annuel sur les accidents survenus lors de la pratique d'un sport régi par cette fédération ou cet organisme et ayant causé des blessures, amènera une économie des coûts directs liés aux formalités administratives estimée à 704 250 \$ (ref :TABLEAU 4) pour les organismes sportifs québécois visés par la présente loi.

Considérant que les modifications proposées sont uniquement de nature administrative pour les organismes devant s'y conformer, le MÉQ n'anticipe aucun impact sur l'emploi.

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF	2
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2. PROPOSITION DU PROJET	8
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	9
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	9
4.1. Description des secteurs touchés	9
4.2. Coûts pour les entreprises.....	11
4.3. Économies pour les entreprises.....	14
4.4. Synthèse des coûts et des économies	14
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	15
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	15
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	16
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	17
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	17
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	17
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	17
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	18
10. CONCLUSION	18
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	18
12. PERSONNE-RESSOURCE	18
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	19

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Bien que le sport soit souvent perçu comme une activité saine qui contribue au développement positif de ceux qui le pratiquent, il constitue malheureusement un milieu où l'on observe diverses manifestations de violence. Ces dernières sont, par ailleurs, susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des personnes. Or, toute personne qui pratique un sport devrait pouvoir raisonnablement s'attendre à le faire dans un milieu exempt de toute forme de violence, afin d'en tirer tous les bienfaits. Dès lors, la sécurité et la protection de l'intégrité en contexte sportif apparaissent donc comme une condition *sine qua non*.

Conformément à sa mission, le MÉQ, doit offrir, sur tout le territoire québécois, des milieux de vie propices à la réussite éducative et à la pratique régulière d'activités physiques, de sports et de loisirs, des milieux de vie qui sont inclusifs, sains et respectueux des besoins des personnes et de leurs conditions. Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (Loi), le ministre est responsable de « veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans le sport soient assurées ». À cette fin, il a notamment pour fonction d'« encourager l'usage de la non-violence dans les sports » (L.R.Q. S 3.1, art. 20.8). Toutefois, la présente loi n'est pas explicite quant aux moyens pour assurer cette fonction. En effet, aucune habilitation réglementaire spécifique n'est prévue pour permettre au ministre ou au gouvernement de réglementer en matière d'intégrité.

Avec la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir², le Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation 2015-2018³ et la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021⁴, le MÉQ s'est engagé à réaliser différentes actions en vue de prévenir l'abus, le harcèlement, la négligence et la violence dans les milieux du sport et du loisir.⁵

Le 12 juin 2018, une motion est adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale dans le but d'offrir un milieu sain et sécuritaire aux athlètes. Cette motion faisait suite à la médiatisation d'événements d'abus, de harcèlement et de violence, ainsi que de la sortie publique de certaines victimes. Cette motion demande au gouvernement de modifier, d'ici 2020, les règles de reconnaissance des fédérations sportives afin d'exiger l'adoption et le dépôt d'un plan d'action pour prévenir les agressions physiques, psychologiques, émotionnelles et sexuelles dans la pratique d'un sport au Québec. Ce plan d'action a, par la suite, pris la forme d'un Énoncé ministériel fort en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir qui fût annoncé par la ministre déléguée à l'Éducation et ministre de la Condition féminine, M^{me} Isabelle Charest, à l'ensemble de la communauté sportive le 25 novembre 2019.

² [Politique-FR-v18_sans-bouge3.pdf \(gouv.qc.ca\)](#).

³ [Plan d'action « Ensemble contre l'intimidation, une responsabilité partagée » \(gouv.qc.ca\)](#).

⁴ [Brochure_Violences_Sexuelles.pdf \(quebec.ca\)](#).

⁵ [Prévention de l'abus, du harcèlement, de la négligence et de la violence | Ministère de l'Éducation et Ministère de l'Enseignement supérieur \(gouv.qc.ca\)](#).

On reconnaît, de ce fait, la responsabilité partagée entre les parents, les participants, tous les intervenants du milieu et les instances gouvernementales. On incite les organisations sportives à adopter une position claire contre la violence sous toutes ses formes et à prendre les moyens pour assumer leurs responsabilités en mettant en place :

1. une politique en matière de protection de l'intégrité incluant un mécanisme de gestion des plaintes indépendant pour les situations d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence;
2. une politique de vérification des antécédents judiciaires (filtrage) qui s'appliquera à tous les administrateurs, au personnel et aux personnes qui, comme les bénévoles, agissent en leur nom, tant dans leurs relations interpersonnelles qu'avec les membres;
3. Des mesures de sensibilisation, d'information et de formation au sujet de la protection de l'intégrité.

Des mesures administratives ont, par conséquent, été mises en place, notamment par l'ajout en ligne d'un formulaire d'adhésion à cet énoncé. Des exigences relatives à la protection de l'intégrité ont également été ajoutées PRFSQ. En effet, pour être reconnues en vertu de ce programme administratif, les fédérations sportives doivent adhérer à l'Énoncé ministériel. La reconnaissance étant une condition liée au financement de ces organisations. Cette voie de passage administrative a ainsi permis d'inciter les Fédérations sportives à adhérer à ces mesures. Toutefois, ces nouvelles dispositions incitatives concernent que le milieu fédéré. Pour l'instant, l'adoption d'une politique en matière de protection de l'intégrité incluant un mécanisme indépendant de gestion des plaintes pour les situations d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence est un geste administratif et mobilisateur pour l'ensemble des acteurs du milieu sportif.

Malgré l'absence d'un portrait global et représentatif des diverses formes de violences au Québec, il s'agit d'un problème préoccupant et les études issues du milieu sportif québécois laissent entrevoir son ampleur. Au cours des dernières années, plusieurs actes répréhensibles ayant trait à la protection de l'intégrité des personnes sont survenus dans le cadre de la pratique d'activités récréatives et sportives, lesquels ont fait l'objet de dénonciations : abus, harcèlement et violence sous toutes ses formes (psychologique, physique, sexuelle ou liée à de la négligence).

Le milieu des sports demeure donc un secteur où la promotion d'un milieu sain et sécuritaire ainsi que les actions en matière de protection de l'intégrité doivent non seulement se poursuivre, mais être renforcées.

Également, depuis la dernière révision de la Loi, en 1997, le secteur du loisir et du sport a évolué et de nouvelles pratiques ont vu le jour. La pratique libre gagne en popularité et l'offre de services en sport tend à céder des parts de marché à l'entreprise privée à but lucratif. La structure du système fédéré et associatif peut ainsi différer de celle des organismes à but lucratif. La loi prenant principalement appui sur les fédérations sportives, la priorité d'intervention s'est presque exclusivement effectuée en milieu fédéré.

Mentionnons, qu'il s'agit d'une analyse préliminaire et que le tout pourrait être révisé.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de loi propose la mise en place d'un ensemble de mesures en vue d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un sport. Il est notamment proposé que l'ensemble des pouvoirs et fonctions du ministre déjà prévus à la loi en matière de sécurité soient aussi transposés à l'égard de l'intégrité des personnes. De même, des pouvoirs réglementaires sont ajoutés au ministre, en vue d'assurer l'intégrité des participants et des spectateurs lors de la pratique d'un sport. Le ministre pourra adopter des normes également pour ces mêmes fins.

À l'instar des mesures actuelles relatives au règlement de sécurité, le projet de loi instaure l'obligation pour les fédérations d'organismes sportifs et les organismes sportifs non affiliés à une fédération d'adopter une politique, distincte de toute autre politique, qui a pour objectif de protéger l'intégrité des personnes dans les sports. En outre des éléments que peut prévoir le ministre par règlement, celle-ci doit notamment prévoir :

La politique devra également inclure un code de conduite pour les différentes parties prenantes et prévoir les règles que ces personnes doivent respecter. Dans l'exercice de ses fonctions, le Ministre prêtera son concours aux organismes pour l'élaboration et la diffusion de cette politique.

Les fédérations d'organismes sportifs et les organismes sportifs non affiliés seront tenus de transmettre leur politique au ministre pour approbation lorsqu'adoptée ou lorsqu'une modification lui sera apportée. Également, ces derniers veilleront à ce qu'elle soit respectée.

Des obligations en matière de vérification d'antécédents judiciaires seront créées assujettissant l'ensemble des fédérations d'organismes sportifs et les organismes sportifs à procéder à de telles vérifications pour les personnes appelées à œuvrer auprès de personnes mineures ou handicapées ou à être régulièrement en contact avec elles. Ces organismes devront ainsi s'assurer que ces personnes n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées.

Aussi, la loi actuelle prévoit que les fédérations d'organismes sportifs et les organismes sportifs non affiliés doivent fournir, sur un formulaire dont le ministre prescrit la forme et la teneur, un rapport annuel sur les accidents survenus lors de la pratique d'un sport régi par ceux-ci et ayant causé des blessures (article 30). Cette obligation sera supprimée.

Ainsi, au terme de l'entrée en vigueur du projet de loi, tous les organismes sportifs sur le territoire québécois devront se conformer à l'ensemble des dispositions, ce qui permettra au MÉQ de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Par ce projet de loi, le gouvernement désire mettre en place les leviers permettant d'intervenir auprès des organismes sportifs en octroyant de nouveaux pouvoirs au Ministre afin que la sécurité et l'intégrité de la personne soient assurées lors de la pratique d'activités sportives. La solution non législative ou réglementaire permettant d'arriver à cette fin ne peut donc être envisagée.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

- | | | |
|---|-----------------------|---------------|
| a) Secteurs touchés : Organismes sportifs québécois | | |
| b) Nombre d'entreprises touchées : | | |
| • PME : 6 342 | Grandes entreprises : | Total : 6 342 |

Les changements législatifs prévus dans le cadre du projet de loi modifiant la Loi auront un impact sur l'ensemble des organismes sportifs québécois, à différents niveaux selon les modifications proposées. Il est important de spécifier qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucune façon de connaître avec exactitude le nombre d'organismes sportifs affiliés et non affiliés sur le territoire québécois. Afin de brosser un portrait des plus réaliste, dans la mesure des possibilités disponibles, la méthodologie suivante a été effectuée afin d'identifier le nombre d'entreprises touchées.

Méthodologies

Identification de tous les organismes sportifs du Québec

Le Jeu de données du Registraire des entreprises du Québec (REQ), qui répertorie toutes les entreprises ayant une immatriculation, a été exporté (23/07/21) à partir du [Portail Données Québec](#). Les noms d'entreprise associés à un statut « inactif » et les entreprises radiées ont été supprimés. Seuls les codes d'activités économiques étant susceptibles d'être reliés à des organismes sportifs ont été conservés. À partir de cette liste, chaque numéro d'entreprise du Québec (NEQ) a été apparié au nom d'entreprise correspondant. Les données du REQ étant basées sur des renseignements autodéclarés, aucun système ne permet de répertorier avec précision l'ensemble des organismes sportifs québécois. Ainsi, des recherches par mots clés (par activité sportive) ont permis de répertorier certains organismes sportifs tandis qu'une lecture des informations disponibles (état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises : Index des noms, secteurs d'activité⁶) a permis de recenser les autres. Un total de 5060 organismes sportifs a été inventorié.

Identification des organismes sportifs affiliés à une fédération sportive québécoise reconnus dans le cadre du PRFSQ

Les sites web de toutes les fédérations sportives québécoises reconnues (67) dans le cadre du PRFSQ et ceux de leurs associations régionales et locales respectives ont été scrutés, permettant ainsi de dénombrer 3592 organismes affiliés aux fédérations reconnues.

Contrevérification des données et calcul

À partir de la base de données comprenant les 5060 organismes, la liste a été filtrée par mots clés, pour chaque discipline sportive, permettant ainsi de contrevérifier les données issues des sites web des fédérations. Le nombre d'organismes non inventoriés (1282) dans le fichier du REQ a été ajouté au nombre total d'organismes sportifs.

La différence entre le nombre total d'organismes sportifs (REQ) et d'organismes affiliés (sites web des fédérations) permet d'estimer le nombre d'organismes non affiliés impactés par le projet de loi.

Au Québec, on dénombre donc approximativement 3 592 organismes affiliés et 2 750 organismes non affiliés pour un total de 6 342⁷ organismes sportifs québécois impactés par le projet de loi.

⁶ <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/default.aspx>

⁷ Ce nombre inclut que les organismes qui possèdent une immatriculation en vigueur au REQ

4.2. Coûts pour les entreprises

Dans un premier temps, l'application de la loi envers les quelque 2 750 fédérations sportives non reconnues et organismes non affiliés, quant à l'obligation d'adopter une politique en matière de protection de l'intégrité, incluant un code de conduite et un mécanisme de traitement des plaintes, aura un impact administratif, qui se traduira notamment par des coûts directs liés aux formalités administratives relatives à la main-d'œuvre (salaire incluant les avantages sociaux) pour :

1. L'élaboration de la politique en matière de protection de l'intégrité;
2. La mise en place de mesures de prévention et de sensibilisation visant à protéger l'intégrité des personnes;
3. Le suivi donné aux plaintes, aux signalements, aux renseignements reçus ainsi que les mesures d'accommodement visant à protéger les personnes concernées.

Les coûts liés à la rédaction et à la production d'une politique en matière de protection de l'intégrité incluant un code de conduite et un mécanisme de traitement des plaintes sont estimés à 1 750 \$ (35 heures à un taux horaire de 50 \$). La vérification et la validation de la politique par un juriste est, quant à elle, estimée à 600 \$ (3 heures à un taux horaire de 200 \$⁸). Toutefois, le MÉQ prêterait son concours aux organismes visés pour l'élaboration et la diffusion de cette politique et verrait à développer des outils (tels que guide de rédaction, etc.). Néanmoins, une politique en matière de protection de l'intégrité développée par le RONLQ, afin de satisfaire les exigences du PRFSQ au regard de l'Énoncé ministériel, sera accessible à l'ensemble des organismes sportifs non affiliés qui souhaitent l'utiliser. Considérant que 98% des organismes non affiliés⁹ pourraient utiliser les outils disponibles, les coûts estimés pour les 55 organismes sportifs qui décideraient d'élaborer leur propre politique s'élèveraient à 129 250 \$. Pour ce qui est des formalités administratives liées à l'utilisation de la politique développée par le RONLQ (30 minutes à un taux horaire de 50 \$), les coûts sont estimés à 67 375 \$.

De plus, comme il est prévu que les organismes impactés par le projet de loi bénéficieront d'un délai d'un an à la suite de la sanction de la loi pour se conformer à cette disposition, le coût approximatif pour les entreprises sera de 196 625 \$. Notons que le mécanisme indépendant de gestion des plaintes « Je porte plainte » est offert à tous les citoyens. Cependant, l'adoption de la politique par les organismes sportifs et récréatifs québécois leur permettra d'avoir accès également au mécanisme de traitement des plaintes développé par le milieu.

Dans un second temps, l'ajout d'une disposition obligeant la vérification des antécédents judiciaires des intervenants qui œuvrent auprès de personnes mineures ou handicapées ou à être régulièrement en contact avec elles, un fois tous les trois ans, suivant les recommandations, pourrait engendrer des coûts de 13 218 750 \$ pour les entreprises.

⁸ <https://www.barreau.qc.ca/media/1240/barreau-metre-2015-maj.pdf>, p.9

⁹ Voir le chapitre 4.5 : Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

En effet, au Québec, selon l'analyse de divers rapports de recherche¹⁰¹¹¹², le nombre d'intervenants sportifs est estimé à 235 000. Considérant que 75% de ces intervenants œuvrent auprès de la clientèle cible (176 250¹³), et que les frais demandés par les corps de polices au Québec pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires, selon l'entente conclue entre le ministère de la Sécurité publique et le MÉQ pour les intervenants des centres de services scolaires, sont pour l'année en cours de 75 \$, l'ajout de cette disposition pourrait engendrer des coûts annuels de 4 406 250 \$ (ref : TABLEAU 1).

Toutefois, avec la mise en place d'un programme de compensation, les organismes pourraient éventuellement se faire rembourser un montant de 50 \$ pour chacune des vérifications des antécédents judiciaires effectuées, ce qui représenterait une réduction des coûts de 8 812 500 \$ sur trois ans, ce qui équivaldrait à 2 937 500 \$ annuellement.

Pour terminer, les modifications apportées à l'art 30 et concernant l'abrogation de l'obligation pour une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié de fournir, sur un formulaire dont il prescrit la forme et la teneur, un rapport annuel sur les accidents survenus lors de la pratique d'un sport régi par cette fédération ou cet organisme et ayant causé des blessures sera désormais libellé comme suit :

- **30.** Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif doit fournir au ministre les renseignements et documents qu'il requiert concernant l'exécution de la présente loi.

Cette modification amènera une économie des coûts directs liés aux formalités administratives. En effet, la production d'un rapport annuel, désormais retiré du projet de loi, engendrait annuellement des coûts de 250 \$ (5 heures à un taux horaire de 50 \$) pour une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié. Considérant que 2 817 organismes étaient visés par cette obligation (67 fédérations sportives et 2 750 organismes non affiliés), cette modification entraînera une économie estimée à 704 250 \$ annuellement.

L'obligation de fournir au ministre les renseignements et les documents requis concernant l'exécution de la présente loi s'appliquera de manière ponctuelle, par exemple, lors d'une plainte, de l'évaluation d'une mesure ou lors d'une vérification aléatoire de l'exécution de la présente loi.

Notons que le projet de loi n'entraîne pas de manque à gagner pour les entreprises visées.

¹⁰ Pronovost, G. (2019). Les professions du loisir et du sport au Québec : effectifs et caractéristiques socioéconomiques 2011-2016. Rapport de recherche remis à la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique, ministère de l'Éducation, 49 p.

¹¹ Association canadienne des entraîneurs (date inconnue). Rapport annuel 2018-2019. Repéré à : https://coach.ca/sites/default/files/2020-02/ACE_2018_19_Rapport_annuel_Final_Web.pdf

¹² Fortier, J., Leclerc, D., & Thibault, A. (2014). Le bénévolat en loisir et en sport, 10 ans après. Rapport de recherche remis à la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique, 109 p.

¹³ Cette donnée exclut les officiels

TABLEAU 1 Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts pour les ressources spécifiques liés à la vérification des antécédents judiciaires	0 \$	4 406 250 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0 \$	4 406 250 \$

(1) Considérant que la vérification des antécédents judiciaires devrait s'effectuer aux trois ans pour les intervenants appelés à œuvrer auprès de la clientèle cible

TABLEAU 2 Coûts liés aux formalités administratives

	Période d'implantation	Coûts par année ⁽¹⁾
Coûts de rédaction et de production de la politique en matière de protection de l'intégrité, incluant un code de conduite et un mécanisme de traitement des plaintes	0 \$	96 250 \$
Dépenses pour la vérification et la validation de la politique par un juriste	0 \$	33 000 \$
Coûts liés à l'utilisation de la politique en matière d'intégrité	0 \$	67 375 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0 \$	196 625 \$

(1) Considérant que les organismes impactés par le projet de loi bénéficieront d'un délai d'un an à la suite de la sanction de celle-ci pour se conformer à cette disposition.

TABLEAU 3 Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	4 406 250 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	196 625 \$ ⁽²⁾
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	4 602 875 \$

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles.

(2) Coûts pour la première année

4.3. Économies pour les entreprises

TABEAU 4 Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Contribution gouvernementale : « Programme de compensation »	0 \$	2 937 500 \$
Économies liées au retrait de la production d'un rapport annuel	0 \$	704 250 \$
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET	0 \$	3 641 750 \$

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABEAU 5 Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0 \$	4 602 875 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	3 641 750 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	961 125 \$

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Pour estimer les coûts relatifs à l'obligation d'adopter une politique en matière de protection de l'intégrité, incluant un code de conduite et un mécanisme de traitement des plaintes, il a été présumé que les organismes impactés par cette obligation utiliseraient la politique développée par le RONLQ dans la même proportion que les fédérations sportives québécoises, reconnues dans le cadre du PRFSQ, qui ont choisi de l'adopter. Conséquemment, puisque 98 % des fédérations (66/67) ont utilisé la politique en matière de protection de l'intégrité, il est donc supposé que 2 695 organismes non affiliés l'utiliseraient également et que seulement 55 organismes non affiliés rédigerait leur propre politique. Des outils seront développés par le MÉQ (tels que guide de rédaction, etc.)

Les coûts associés à l'ajout d'une disposition obligeant la vérification des antécédents judiciaires des intervenants qui œuvrent auprès de personnes mineures ou handicapées ou à être régulièrement en contact avec elles, en respect du guide de filtrage ont été estimés en considérant qu'une entente-cadre serait conclue avec les corps de police du Québec, au même titre que celle déjà existante avec le MÉQ pour la vérification des antécédents judiciaires des intervenants œuvrant dans les centres de services scolaires.

Pour terminer, l'estimation des économies engendrées par la modification de l'art. 30 de la présente loi a été calculée en prenant en considération les coûts directs liés aux formalités administratives relatives à la production d'un rapport annuel, évalués à 5 heures de rédaction, désormais retirée du projet de loi.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Dans un premier temps, le RONLQ a été consulté pour déterminer le nombre d'heures nécessaire à la rédaction et à l'élaboration de la politique en matière de protection de l'intégrité, incluant un code de conduite et un mécanisme de traitement des plaintes. Le ministère de la Sécurité publique et le secteur de l'éducation du MÉQ ont également été consultés pour valider l'entente-cadre conclue entre les deux parties pour la vérification des antécédents judiciaires effectuée par les corps de police pour les intervenants des centres de services scolaires. Notons que cette analyse d'impact réglementaire est préliminaire. Au besoin, une mise à jour de celle-ci sera réalisée.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Ce projet de loi permettra au ministre de remplir son mandat au sein de la Loi, plus particulièrement d'assurer l'intégrité des personnes dans les sports. Tout en étant conscient du fait que les modifications proposées n'auront pas pour résultat d'enrayer complètement les situations de violence en contexte sportif, ces dernières auront assurément un impact positif sur un plus grand nombre de citoyens pratiquant une activité sportive. Néanmoins, en instaurant un ensemble de mesures contribuant à un environnement sportif sain et sécuritaire, le gouvernement s'assure que des moyens raisonnables sont pris pour que le milieu soit exempt de toute forme de violence. Ainsi, l'ensemble des fédérations et organismes sportifs auront l'obligation de se doter des outils et mécanismes prévus à cette fin et à en faire la démonstration.

En agissant sur les volets prévention, sensibilisation et information, en favorisant la dénonciation des comportements portant atteinte à l'intégrité des personnes et en mettant en place des mesures ayant trait au suivi des plaintes ou signalements et à l'application de sanctions en ces cas, le gouvernement s'assure que les citoyens sportifs puissent profiter pleinement des bienfaits de la pratique du sport et contribue, de ce fait, à leur développement positif (plus spécialement, au regard des jeunes). Au surplus, les mesures relatives à la vérification d'antécédents judiciaires contribueront à améliorer la sécurité et l'intégrité des jeunes en général, de même que celle des personnes handicapées en contexte sportif.

Les changements législatifs prévus dans le cadre du projet de loi ne nécessitent pas la création d'une nouvelle structure indépendante quant aux traitements des plaintes, répondent aux besoins du milieu et favorisent une responsabilité partagée entre tous les acteurs concernés. La mise en place de mesures en matière d'intégrité des personnes, de façon ciblée, prudente et pondérée, devrait donc être accueillie favorablement par l'ensemble des partenaires et acteurs du milieu. Le MÉQ s'assure aussi, dans ces conditions, d'un leadership.

Également, l'utilisation des outils déjà développés par le milieu, de même que sur les ressources disponibles et ceux qui seront développés par le MÉQ viendra soutenir les organismes sportifs québécois. Afin d'aider les organisations visées par l'obligation en matière de vérification d'antécédents judiciaires, l'organisme habilité pourra leur offrir des services administratifs, professionnels ou techniques et permettra d'en réduire l'impact sur elles. De même, la mise en place éventuelle d'un programme de compensation pourrait réduire directement leur coût.

Somme toute, l'ensemble de ces mesures, venant en cohérence avec l'Énoncé ministériel, contribueront à réduire les impacts d'une atteinte à l'intégrité physique et psychologique des citoyens sportifs. En conséquence, ces mesures favoriseront le recueillement des données sur l'ampleur et l'évolution du phénomène de la violence en contexte sportif au Québec, permettant, de ce fait, l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en place et un continuum dans les actions entreprises.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les impacts potentiels qui peuvent survenir à la suite de l'adoption de ce projet de loi toucheraient exclusivement les petites et moyennes entreprises. Ainsi, il n'y a pas de besoin d'adaptation, car elles ont été prises en compte dès l'élaboration des mesures proposées.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La compétitivité des entreprises québécoises ne sera pas affectée.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de modification réglementaire n'a aucune répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens et des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou d'autres partenaires commerciaux. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'harmoniser les règles.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de loi répond aux fondements et principes de bonne réglementation, notamment :

- a) Les coûts pour les entreprises sont minimisés;
- b) Les règles sont facilement applicables pour les entreprises visées;
- c) Elles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce;
- d) Elles répondent à un besoin clairement identifié.

10. CONCLUSION

Le MÉQ recommande l'adoption du projet de loi, puisque les impacts financiers directs des modifications proposées de la Loi sur les entreprises sont minimales et que ces changements permettront au MÉQ de remplir son mandat et ainsi, de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

En plus des outils et mesures d'accompagnement déjà mis en place par le milieu, notamment la politique en matière de protection de l'intégrité et le mécanisme indépendant de gestion des plaintes qui seront accessibles à l'ensemble des organismes sportifs québécois, et les outils qui seront développés par le MÉQ, des dispositions transitoires sont également prévues à cette fin. La loi devrait entrer en vigueur dans l'année qui suit sa sanction et les organisations sportives québécoises auront donc, de ce fait, une année pour adopter et faire approuver leur politique en matière de protection de l'intégrité, incluant un code de conduite et un mécanisme de traitement des plaintes.

L'habilitation d'un organisme sans but lucratif offrant des services administratifs, professionnels et techniques, notamment à l'égard de la vérification des antécédents judiciaires, et la diffusion d'un guide de filtrage viendront également accompagner le milieu sportif. Le MÉQ prévoit aussi tenir des rencontres d'information.

12. PERSONNE-RESSOURCE

François Cloutier
Directeur
Direction de la sécurité dans le loisir et le sport
FCloutier@education.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹⁴ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹⁵ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

14. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

15. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐